

FICHE PRATIQUE – N° 1 LES CONCOURS

Comment devenir titulaires ?

Les contractuels peuvent se présenter aux concours externes, internes ou réservés sous certaines conditions

CONCOURS EXTERNE

Concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (enseignement public)

Conditions générales

La condition de titre ou de diplôme exigée s'apprécie à la date des résultats d'admissibilité. Aucune limite d'âge n'est imposée mais, pour pouvoir concourir, le candidat ne devra pas avoir dépassé la limite d'âge légale au moment de la titularisation, après accomplissement du stage d'un an.

Pour vous inscrire vous devez au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité

Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou d'Andorre ou de Suisse.

- Jouir de vos droits civiques, ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- Être en position régulière au regard des obligations du service national.
- Justifier des conditions d'aptitude physique requises.

Conditions spécifiques

Vous devez :

- être inscrit en première année d'études (M1) en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation,
- ou justifier des conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation;
- ou être inscrit en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- ou justifier d'un master (M2) ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation (titre ou diplôme classé au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles ou sanctionnant un cycle d'études post secondaires d'au moins cinq années).

Dispenses de diplôme

Les mères et les pères d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau sont dispensés de titres ou de diplômes.

CONCOURS INTERNE

Concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (enseignement public)

Conditions générales

Les conditions de titre ou de diplôme, de qualité et de durée de services publics exigées s'apprécient à la date des résultats d'admissibilité.

Aucune limite d'âge n'est imposée mais, pour pouvoir concourir, le candidat ne devra pas avoir dépassé la limite d'âge légale au moment de la titularisation, après accomplissement du stage d'un an.

Pour vous inscrire vous devez au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou d'Andorre ou de Suisse.
- Jouir de vos droits civiques.
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- Être en position régulière au regard des obligations du service national.
- Justifier des conditions d'aptitude physique requises.

Conditions spécifiques

En plus des conditions générales, il faut satisfaire à des conditions particulières à la fois d'ancienneté de service, de qualité et de position administrative.

Toutes les conditions spécifiques s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Condition de titre ou de diplôme

Vous devez justifier :

- D'une **licence**.
- Ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré.

- Ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles.

Dispense :

Les mères ou pères d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau sont dispensés de diplômes.

Condition de qualité

Vous devez être :

- Fonctionnaire de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent.
- Ou militaire.
- Ou enseignant non-titulaire d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat.
- Ou **enseignant non titulaire** assurant un enseignement du second degré dans les classes d'un établissement scolaire français à l'étranger.
- Ou assistant d'éducation recruté en application de l'article L 916.1 du code de l'éducation.
- Ou maître d'internat ou surveillant d'externat dans un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation.

Vous pouvez également vous présenter au concours si :

- Vous avez eu la qualité d'enseignant non titulaire d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date des résultats d'admissibilité.
- Vous avez eu la **qualité d'assistant d'éducation** recruté en application de l'article L 916.1 du code de l'éducation, de maître d'internat ou de surveillant d'externat dans les établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date des résultats d'admissibilité.
- Vous avez accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions en France. Si le régime de droit commun de recrutement applicable au personnel de cette administration, organisme ou établissement relève d'un statut de fonctionnaire ou d'un régime d'emploi contractuel de droit public ou d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou renouvelable sans limite, vous serez soumis aux conditions d'inscription applicables aux agents titulaires. Dans le cas contraire, vous serez soumis à celles applicables aux agents non titulaires.

Attention : Les agents recrutés en contrat aidé (contrat d'avenir, adultes-relais...) relevant du code du travail ne peuvent pas s'inscrire.

Position administrative

Sont recevables les candidatures :

- des fonctionnaires titulaires quelle que soit leur position statutaire (disponibilité, service national, non-activité pour études, congés réguliers...);
- des non-titulaires (contractuels et AED) qui, au cours des six dernières années ont assuré un service d'enseignement ou d'éducation.

Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée, les non-titulaires en congé de grave maladie peuvent concourir, mais ils ne peuvent être nommés en stage que s'ils sont réintégrés au 1 septembre qui suit l'admission.

Ancienneté de service

- Durée exigée : **trois années** de services publics (à la date des résultats d'admissibilité), cinq ans pour l'agrégation interne.
- **Décompte** : les services à temps partiel (au-delà du mi-temps) sont comptés comme un temps complet, de même que les services discontinus, s'ils représentent 50 % et plus d'un équivalent-temps plein sur l'année scolaire.

Une **vacation 200 heures** compte pour **une année** d'ancienneté.

- **Nature** : par services publics, il faut comprendre des « services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, de l'État ou des collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant ». Il ne s'agit donc pas seulement des services d'enseignement ou d'éducation.

Services pouvant être pris en compte

- Le service national.
- Les services en qualité de fonctionnaire stagiaire.
- Les allocations de préparation à un concours.
- Les périodes de congés (congé de formation, congés de maternité, de paternité, d'adoption rémunérés ou indemnisés, congé de présence parentale, congé parental).

Ne sont pas pris en compte : les périodes de disponibilité, de congé parental ; les périodes pendant lesquelles les non-titulaires ont perçu l'allocation chômage.

À retenir

1. Les non-titulaires ne peuvent pas s'inscrire à l'agrégation interne.
2. Les conditions de services requises des candidats aux concours internes font appel à la notion de services publics ou à celle de services d'enseigne

**AVIS DE
CONCOURS**



Les concours réservés

Il faut distinguer l'**examen professionnel** et le **concours réservé**. Dans les deux cas, le candidat doit constituer un dossier RAEP. L'examen professionnalisé réservé ne concerne que les accès au corps des enseignants en lycée professionnel ! Il est constitué de la seule épreuve orale d'admission, une fois le dossier RAEP envoyé.

Pour le concours réservé, L'admissibilité dépend de la sélection par le jury du dossier RAEP qui permettra au candidat de se présenter à l'épreuve d'admission.

Epreuves du concours réservé :

Epreuve d'admissibilité : Examen par le jury du dossier RAEP
--

Et, si sélection du dossier du candidat par le jury :

Epreuve d'admission : Entretien avec le jury en 2 parties :
--

- **Présentation du dossier RAEP par le candidat et entretien avec le jury**
- **Exposé du candidat sur un sujet déterminé à partir de l'expérience professionnelle exposée dans le dossier RAEP.**

Des conditions très restrictives :

- Etre contractuel de droit public enseignant en formation initiale ou continue, en fonction ou en congé couvert par un contrat (ou cumul de contrats) d'une quotité d'au moins **70%** d'un temps plein **entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 ou 2013,**
- avoir au moins 4ans de contrat dans les 6 ans de services publics (vacataires : 4 ans dans les 5 ans), dont 2 antérieures au 31 mars 2011 ou 2013.
- Pour les agents dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 ou 2013, ils peuvent bénéficier de l'accès à la fonction publique prévu à l'article 1er de la présente loi, dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics énoncée ci-dessus.

Age et diplômes :

Aucune condition d'âge, de titre ou de diplômes, sauf, pour les CO-Psy, une **licence** en psychologie, et pour les professeurs d'EPS, les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme à la date de leur titularisation.

Le calcul de l'ancienneté :

Il faut considérer les contrats de date à date (compter week-end et vacances) et leur quotité :

- à partir de 50 % de temps de service, on compte un temps complet et on retient toute la période,
- si la quotité est inférieure à 50 %, on ne retient que les **3/4** de la période du contrat.
- **Pour les agents handicapés, les services inférieurs à 50% sont assimilés à un temps complet.**

Concernant les GRETA, FCA et MLDS : la FSU a obtenu la réouverture du concours CPIF en 2014 ! Depuis, nous avons veillé à ce que cette disposition soit pérennisée, et continuons à agir pour une augmentation des admis !